



**Exigences de la commission fédérale des professions médicales (MEBEKO),
section Formation universitaire, concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et
l'évaluation de l'examen fédéral en médecine dentaire**

- Éditées le 14 janvier 2022 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 21 décembre 2021 émise par la Commission fédérale d'examen de médecine dentaire ;
- Base légale : art. 5a, let. a., de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ;
- Valable pour l'année d'examen 2022.

Les présentes exigences contiennent des informations et des instructions sur les aspects suivants :

1. Introduction
2. Contenu de l'examen et exemples de questions d'examen
3. Forme d'examen
4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, date et lieu
5. Correction et évaluation
6. Publication des résultats
7. Sanctions
8. Compensation des inégalités pour personnes handicapées
9. Vérification des résultats et consultation des dossiers d'examen en cas d'échec
10. Bases juridiques

1. Introduction

- 1.1 L'examen fédéral s'effectue de manière coordonnée et identique à l'échelle nationale (examen identique au même moment) et décentralisée dans les quatre centres universitaires proposant des études de médecine dentaire (Bâle, Berne, Genève et Zurich).
- 1.2 La conception technique de cet examen est assurée par dix groupes de travail incluant des experts de tous les sites de formation. Les domaines sont : médecine dentaire préventive, parodontie, stomatologie/chirurgie orale, cariologie, endodontie, pédodontie, orthodontie, prothèse conjointe, prothèse adjointe, implantologie

2. Contenu de l'examen fédéral

2.1. Les contenus de l'examen se fondent sur :

- les objectifs généraux et spécifiques de formation visés aux art. 6 à 8 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11) ;
- le catalogue des objectifs selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd
- la pondération des contenus (blueprint)

2.2 Orientation de l'examen

- Lors de l'examen fédéral, l'aptitude à résoudre des problèmes dentaires en appliquant les connaissances et les compétences professionnelles acquises sera examinée sur la base de ces contenus.
- On présume que les compétences nécessaires à l'activité de médecin dentiste (aptitudes pratiques conjuguées au comportement social et éthique vis-à-vis des patients) ont été suffisamment examinées dans le cadre de la filière de master.

2.3 Blueprint

- Le blueprint comporte deux dimensions principales que sont les problèmes du patient et les interventions en médecine dentaire et la dimension secondaire que constituent les groupes particuliers de patients.
- La commission d'examen en médecine dentaire veille à ce que les différents domaines de l'examen fédéral soient pris en considération conformément à leur pondération du domaine.

Dimension 1 : problèmes du patient

- 1 Douleur
- 2 Traumatisme / fracture
- 3 Carie / érosion / attrition
- 4 Croissance / développement avec éruption, troubles du développement, malpositions dentaires
- 5 Fonction et problèmes de mastication, espaces édentés, édentement, prothèses défectueuses, implants, phonétique
- 6 Esthétique
- 7 Autres problèmes comme altérations / lésions des muqueuses, connaissances de base
- 8 Inflammation

Dimension 2 : interventions en médecine dentaire

- 1 Analyse initiale par procédés diagnostiques
- 2 Diagnostic, diagnostic différentiel, pronostic, planification de traitement y compris gestion des urgences
- 3 Prévention
- 4 Traitement
- 5 Professionnalisme, aspects éthiques, économiques et juridiques

Dimension 3 : Elle s'assure que les groupes particuliers de patients suivants soient suffisamment pris en compte, à côté des adultes sans condition sérieuse pathologique en dehors du domaine oral et maxillo-facial :

- Enfants (taux à l'examen, au minimum 10 %)
- Personnes âgées (au minimum 10 %)
- Patients particuliers (au minimum 10 %)
 - Patients avec handicaps
 - Patients avec des problèmes systémiques
 - Patients avec des problèmes psychiatriques et psychosomatiques
 - Patients avec des problèmes de dépendance
 - Patients avec des comportements qui affectent les tissus oraux et dentaires

2.4 Exemples de question d'examen / auto-évaluation

L'Institut d'enseignement médical (IML) met à disposition un test d'auto-évaluation à l'adresse suivante : <https://self-assessment.measured.iml.unibe.ch/>

3. Organisation de l'examen fédéral

- L'examen fédéral en médecine dentaire ne comprend qu'une seule épreuve.
- Cette épreuve écrite consiste en des questionnaires à choix multiples (Multiple choice QCM) selon l'art. 8f de l'ordonnance du DFI du 1^{er} juin 2011 concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32)
- L'épreuve QCM compte 150 questions et dure 4 ½ heures.
- Types de questions : L'épreuve comporte des questions de type A et K-prime. De manière générale, les premières doivent former au moins deux tiers du corpus pour le type A, le candidat sélectionne la bonne réponse parmi un choix de 4 solutions formulées positivement ou

négativement (la seule affirmation correcte, la meilleure, la plus mauvaise, la réponse erronée). Pour le type K-prime, il faut décider pour chacune des quatre réponses si elle est juste ou fausse.

- Dans toute la mesure du possible, les questions portent sur un problème concret, présenté dans ce qu'il est convenu d'appeler une vignette de cas ou de problème (description d'une situation clinique) ou encore, par une image (photo ou graphique).
- L'épreuve QCM est précisée dans les directives de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, dans les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine dentaire.

4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, date et lieu

4.1 Inscription

Pour 2022, l'inscription pour l'examen fédéral doit se faire en ligne jusqu'au 31 mars 2022. Cette date doit impérativement être respectée. En cas d'inscription postérieure à la date officielle, la personne ne sera pas admise à passer l'examen si le retard est dû à une faute de sa part. Le lien pour l'inscription en ligne est : www.inscription.admin.ch.

4.2 Retrait de l'inscription et renonciation/interruption

- Pour ces situations, se reporter aux dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance concernant le retrait de l'inscription, la renonciation aux examens ou l'interruption de l'épreuve. Le formulaire d'inscription en ligne rappelle également ces dispositions.
- La taxe d'inscription est due dans tous les cas.
- En cas de retrait de l'inscription après réception de la décision d'admission et en l'absence de justes motifs, la taxe d'examen est également due.
- Si un candidat ne se présente pas à l'examen ou l'interrompt sans avoir retiré son inscription au préalable et en l'absence de justes motifs, il est réputé avoir échoué à cet examen. Le retrait de l'inscription, accompagné des justificatifs nécessaires, doit être signalé sans délai au responsable de site, qui décide de la validité des motifs invoqués.
- En cas de non-présentation à l'examen pour de justes motifs, seule la taxe d'inscription est due ; dans tous les cas d'interruption, le candidat doit en plus s'acquitter de la taxe d'examen.

4.3 Date

L'épreuve aura lieu le 08 août 2022 de 08 h 00 à 12 h 30. Les candidats doivent se présenter à 07 h 45 devant la salle d'examen, munis de leur carte de légitimation (ou d'une autre pièce d'identité officielle avec photo).

4.4 Lieu

L'examen fédéral est passé là où les études ont été achevées.

5. Correction et évaluation

5.1 Correction

- Les épreuves sont corrigées par l'Institut d'enseignement médical (IML) de la faculté de médecine de l'Université de Berne.
- Les questions qui, sur la foi de résultats statistiques frappants ou de commentaires écrits de candidats, font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme, dépassent nettement le niveau de formation ou sont clairement contraires à l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation.
- Lors du dépouillement des réponses, seuls les marquages apportés sur la fiche à lecture optique (fiche de lecture) seront pris en compte. Les marquages manquants ou déplacés ne sont pas reportés ultérieurement dans le cahier de questions.
- Se fondant sur les propositions de l'IML, la présidente de la commission d'examen décide de l'élimination de certaines questions, le cas échéant après consultation des responsables de groupe ou des auteurs spécialisés.

5.2 Évaluation

- Lors de la première organisation de l'examen, en 2011, la commission d'examen a défini les conditions de réussite à l'aide de deux méthodes fondées sur les contenus (selon Angoff¹ et Hofstee²). Ces procédures sont répétées à intervalle régulier.
- Depuis 2012, la fixation du seuil de réussite se fonde non seulement sur les méthodes ci-dessus, mais également sur la compensation du degré de difficulté de l'examen en comparaison avec ceux organisés depuis 2011 (l'ancrage). À cette fin, on réutilise au moins 20 % des questions éprouvées en termes d'évaluation lors des examens précédents.
- Chaque réponse juste donne droit à un point.
- Les réponses fausses et les questions sans réponse ne donnent pas lieu à une déduction de points.
- Toutes les questions sont pondérées de la même manière.
- Pour les questions K-prime, 3 bonnes réponses partielles donnent droit à un demi-point.
- Après la correction de l'examen, l'IML soumet à la commission d'examen les résultats calculés sur les méthodes fondées sur le contenu et sur l'ancrage. La commission décide ensuite des conditions de réussite définitives de l'épreuve QCM.

5.3 Résultat de l'examen

- L'examen fédéral en médecine dentaire est réputé réussi lorsque l'épreuve QCM est réussie.
- Une épreuve QCM non réussie peut être répétée deux fois.
- Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen fédéral en médecine dentaire est exclu définitivement de tout nouvel examen en médecine dentaire.

6. Publication des résultats

6.1 Notification des résultats

- L'IML communique les résultats de l'évaluation de l'examen basée sur le seuil de réussite fixé par la commission d'examen à l'OFSP en temps utile afin que les candidats puissent être informés officiellement de leur réussite ou de leur échec (décision formelle de la Commission d'examen par courrier) au plus tard à la mi-septembre. En cas de réussite, une attestation de diplôme est également envoyée.
- Après l'enregistrement des résultats d'examen, l'OFSP envoie sans délai à chaque candidat, par courrier électronique (à l'adresse indiquée lors de l'inscription en ligne), un bref message indiquant si l'examen fédéral est réussi ou non. La décision d'examen légalement valable est envoyée ultérieurement par voie postale.

6.2 Retour sur le niveau de la performance

En plus de la décision sur l'issue de l'examen, les candidats reçoivent de la part de l'IML une information sur le niveau atteint.

7. Sanctions

- Si l'on soupçonne qu'un candidat se conduit de manière inconvenante ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites (par exemple, contacts non autorisés entre les candidats ou utilisation de moyens auxiliaires proscrits), le responsable de site doit en être informé sans délai.
- Le responsable de site a le droit de contrôler à tout moment les documents, récipients, etc. et peut décider, au vu des preuves disponibles, de renvoyer le candidat de l'épreuve concernée.

¹ Angoff WH. 1971. Scales, norms and equivalent scores. In: Thorndike RI, editor. Educational Measurement. 2nd ed. Washington, DC : The National Academies Press. American Council on Education. pp 508-600

² Hofstee KWB. 1983. The case for compromise in educational selection and grading. In: Anderson SB, Helmick JS, editors. On Educational Testing. San Francisco: Jossey-Bass. pp 109-127

- Le responsable de site informe la MEBEKO, section Formation universitaire, et le président de la commission d'examen de tout incident, qu'il ait donné lieu à un renvoi ou non.
- La MEBEKO, section Formation universitaire, peut décider, selon la gravité de la faute commise, de déclarer l'examen fédéral comme « non réussi ».

8. Compensation des inégalités pour personnes handicapées

Les personnes handicapées (ayant un trouble des capacités corporelles, intellectuelles ou psychiques) doivent, dans la mesure du possible, pouvoir passer les examens fédéraux des professions médicales universitaires avec les mêmes perspectives de réussite que les candidats non handicapés. Les mesures d'adaptation destinées à compenser les inégalités découlant d'un handicap ont pour but de compenser ce désavantage au moyen de mesures relatives à l'organisation ou la procédure (par exemple, davantage de temps mis à disposition, recours à des moyens ou à des personnes auxiliaires, entre autres). Les mesures ne sauraient toutefois entraîner une amélioration de la situation de la personne handicapée qui irait au-delà de la compensation des inégalités et la favoriserait par rapport aux autres candidats. De plus, elles doivent être réalisables avec un effort raisonnable. Les personnes handicapées sont tenues de satisfaire à l'ensemble des exigences professionnelles de l'examen, de la même manière que les candidats non handicapés.

Les candidats en situation de handicap peuvent soumettre à la Commission des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, une demande de compensation des inégalités.

- Demandes :

Les demandes de mesures d'adaptation doivent être envoyées par écrit **au plus tard jusqu'au 31 mars 2022** à l'adresse : Office fédéral de la santé publique, Commission des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, 3003 Berne

- Contenu de la demande :

- La demande doit contenir une brève désignation du handicap et de ses répercussions sur le passage de l'examen fédéral ;
- Les mesures d'adaptation souhaitées doivent être énoncées de manière claire et dûment motivées.

- Pièces à joindre (la section Formation universitaire de la MEBEKO se réserve expressément le droit de demander par la suite des documents ou informations supplémentaires ou plus détaillés) :

- Expertise médicale, ou pour le moins, certificat médical contenant des informations sur le handicap (anamnèse, diagnostic, évolution, pronostic) et ses répercussions sur le passage d'examens.
 - L'auteur de l'expertise ou du certificat doit disposer des compétences techniques nécessaires (sur les plans médical, neuropsychologique, etc.) pour l'appréciation du cas de figure ;
 - L'expertise ou le certificat doit être daté de moins de 6 mois.
- Déclaration de levée du secret professionnel (afin que, le cas échéant, la MEBEKO, section Formation universitaire puisse contacter directement l'auteur de l'expertise ou du certificat) ;
- Documents relatifs aux mesures d'adaptation accordées par la faculté pendant les études.

- Procédure :

- Dès qu'elle est en possession de toutes les informations nécessaires, la MEBEKO, section Formation universitaire, envoie les documents à la commission d'examen et au responsable de site pour avis.
- Si les mesures d'adaptation demandées ne peuvent pas (pour l'essentiel) être mises en œuvre, la MEBEKO, section Formation universitaire, accorde au demandeur le droit d'être entendu.

- Décision :

La décision revient à la MEBEKO, section Formation universitaire.

9. Vérification des résultats et consultation des dossiers d'examen en cas d'échec

9.1 Contrôle technique

- Les candidats ayant reçu l'information d'avoir échoué à l'examen fédéral peuvent demander au responsable de site de réaliser un contrôle technique, c.-à-d., d'exclure une erreur technique lors de la lecture automatisée des documents d'examen ou lors du traitement des données électroniques. Ce contrôle se fait sans la présence du candidat. Le responsable de site prend contact avec l'IML, qui informe le responsable de site du résultat du contrôle technique (cette correspondance se fait par courrier électronique). Le contrôle porte sur : toute erreur technique lors de la lecture automatisée des documents d'examen ou lors du traitement des données électroniques.
- Le responsable de site envoie le résultat du contrôle technique au candidat (peut se faire par voie électronique) ;
- Pour tout autre contrôle plus poussé du résultat de l'examen, le candidat doit déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la décision formelle sur l'examen (pour les voies de droit, cf. le chap. sur la décision concernant le résultat de l'examen).

9.2 Modalités pour la consultation des dossiers

- Pour consulter le dossier de l'épreuve non réussie, le candidat doit déposer sa demande auprès du secrétariat de la commission d'examen de médecine dentaire (Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne ou par courriel à MEBEKO@bag.admin.ch) pendant le délai de recours (30 jours à partir de la réception de la décision formelle de la commission d'examen).
- Après réception de la demande, l'OFSP communique par courriel au demandeur le lieu, la date et les modalités présidant à la consultation du dossier d'examen.
- Conformément à l'art. 56 LPMéd, les modalités suivantes s'appliquent :
 - a) Aucun document d'examen n'est remis au candidat ;
 - b) Aucune copie de document d'examen n'est mise à disposition ;
 - c) Les documents d'examen peuvent être consultés, et il est permis de prendre des notes manuscrites ; mais toute transcription, photographie ou autre forme de reproduction, partielle ou complète, des questions, des clés de réponses ou de la liste de contrôle est interdite ;
 - d) La durée de la consultation est limitée à la moitié de la durée de l'examen ;
 - e) Le lieu et la date de la consultation sont définis par l'OFSP ;
 - f) Il est probable que plusieurs candidats consultent leurs dossiers dans la même salle ;
 - g) Les candidats ne peuvent être accompagnés que d'un avocat dûment muni d'une procuration ;
 - h) La consultation est effectuée sous surveillance ; un procès-verbal est établi ;
 - i) Il est absolument interdit de transmettre à des tiers les informations obtenues lors de cette consultation sous peine de sanctions selon l'art. 292 du code pénal ;
 - j) Le candidat doit se munir d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) ;
 - k) L'utilisation de téléphones mobiles est interdite ; ils doivent être éteints ;
 - l) Il est permis d'apporter un en-cas et des boissons pour autant que leur consommation n'incommodent pas les autres participants.

10. Bases juridiques

En plus des présentes exigences, les bases ci-dessous constituent le cadre juridique de l'examen fédéral en médecine dentaire :

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040265/index.html>;
- Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ; http://www.admin.ch/ch/fr/sr/c811_113_3.html

- Ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32) ; : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110263/index.html> ;
- Catalogue des objectifs de formation, publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-zahnmedizin.html> ;
- Directives de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine dentaire. Les directives sont mises à jour tous les ans et publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-zahnmedizin.html>.